

Renouvellement du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) sur le canal du Centre

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau



ANNEXE 2

Avis des services, organismes et collectivités

Demande d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » présentée par Voies Navigables de France (VNF) relative au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) du Canal du Centre.

Référence de la consultation : E26000012/21

Consultation du public : du 05 mai 2026 au 06 Août 2026

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale de Saône-et-Loire
Affaire suivie par : Franck MIRA
Courriel : ars-bfc-dsp-se-71@ars.sante.fr

MACON, le 26 mars 2026

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

à

Réf.a:\dsp\04_dpse\utse_71\eau\dossiers - loi sur l'eau\aa
- dragages\vnf pgpod canal du centre 2026
2036\20260326 avis pgpod ars programmation 2026-
fm.docx

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 MACON Cédex**

Objet : AENV - PGPOD Canal du Centre - Demande de contribution aux services contributeurs
(phase d'examen/consultation) – Demande d'avis

Référence : Votre transmission en date du 12 mars 2026.

Comme suite à votre transmission, citée en référence et dans le cadre du dossier de renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage pour les opérations de dragage d'entretien du canal du centre prévu sur 10 ans, je vous informe que j'émet un **avis favorable** à ce dossier de programmation, sous réserve que les éléments ci-dessous soient pris en compte.

Eau destinée à la consommation humaine et périmètres de protection de captages ou de prises d'eau.

Considérant les éléments du dossier ainsi que l'arrêté inter-préfectoral n0 2015-1101-DDT des 11 et 28 décembre 2015 portant autorisation au titre de de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux à réaliser dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal du centre :

- Toutes les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans l'arrêté inter-préfectoral ci-dessus, doivent être reprises dans la prochaine programmation pluriannuelle.
- Maintien des mesures d'évitement de la note de présentation non technique :
 - Evitement E7 : A la distance minimale à respecter d'un captage AEP pour la restitution des sédiments

.../...

- Maintien des mesures de réduction de la note de présentation non technique :
 - Réduction R4 : Mesures réductrices en faveur de la protection des captages AEP
 - Réduction R5 : Mesures de réduction de la production de déchets
- Les aires de stockage de matériel et d'engins, les aires de lavage, d'entretien ou de ravitaillement en fluides des engins doivent être situés en dehors des périmètres de protection.
- Tout incident ou pollution relevée en amont hydraulique des périmètres de protection des prises d'eau ou des captages, devra être rapidement signalée aux gestionnaires et exploitants des installations. Une procédure d'urgence devra être établie en ce sens pour chaque opération.

**Pour la Directrice Générale de l'ARS,
Le responsable de l'Unité Territoriale
Santé Environnement de Saône-et-Loire**



Michaël NGUYEN HUU

Bonjour,

Ce projet n'appelle pas de remarques/observations particulières de notre part au titre de Natura 2000, à la condition que les éclairages/feux de chantier ne soient pas allumés la nuit. En effet, dans le cas contraire, cela pourrait impacter significativement de façon négatives les espèces de chiroptères (lucifuges) présentes sur l'entité du site Natura 2000 de la côte chalonnaise concernée (St Gilles).

Cordialement,

Hugo JEANNELLE

Chargé de mission espaces naturels et biodiversité

37, Bd Henri Dunant BP 94029 - 71040 MACON CEDEX 9

Tél : 03 85 21 86 41 - Mobile : 06 30 95 65 23

www.saone-et-loire.gouv.fr



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Le 12/03/2026 à 14:54, robot-gunenv.csmdou (par centre serveur MDOU) a écrit :



Ceci est une correspondance générée par l'administration en charge du dossier visé en objet, via l'application Guichet Unique Numérique.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale dont les données de référence sont précisées en partie 2, vous êtes invités, conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement, à déposer une contribution. Vous devez transmettre la réponse au plus tard à la date d'échéance indiquée en partie 3. Les modalités de dépôt de la réponse y sont également précisées.

Partie 1 : administration en charge du dossier

Administration en charge du dossier : DDT 71 - SE - Unité Eau et Milieux Aquatiques

Agent : DURANEL Marie

Courriel de contact : marie.duranel@saone-et-loire.gouv.fr

Partie 2 : données de référence de l'AIOT et du dossier concerné

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

quai de l'industrie

71160 Digoïn

Le numéro de l'accusé réception du dossier déposé sur Service-public est : B-260123-091249-839-002

La date de l'accusé de réception du dossier déposé est : 23/01/2026

Le numéro d'AIOT est : 0100306917

Partie 3 : pour le bon déroulement de la procédure, vous êtes invités à prendre connaissance des informations complémentaires suivantes

Cette correspondance appelle une réponse.

Cette réponse doit impérativement être déposée en cliquant sur ce [lien](#)

(Le document téléversé ne doit pas dépasser 20 Mo et doit être au format PDF ou ZIP)

Une échéance de réponse est fixée au : 26/04/2026

Partie 4 : documents téléchargeables

Veuillez consulter les pièces jointes en cliquant sur ce [lien](#)

Bien cordialement,

Pour tout renseignement relatif à cette correspondance ou à l'instruction de votre dossier, ne répondez pas à ce mail, mais écrivez à : marie.duranel@saone-et-loire.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 11 mai 2026

Pôle Patrimoines et Architecture
Affaire suivie par : Laure Dubrovitch et Marie Guibert
Coordination : Laëtitia Cutard
Tél : 03.81.65.72.79
Courriel : drac-bfc.coord-pa@culture.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

à

Monsieur le directeur de la direction départementale
des territoires de Saône-et-Loire
A l'attention de Marie DURANEL
37 boulevard Henri-Dunand
71000 Mâcon

Objet : 71 – DIGOIN – Canal du Centre – Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages

Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, déposée par Voies navigables de France

N/Réf. : PA/LC/2026/n° 105

Pour faire suite à votre consultation du 12 mars dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis des services de la DRAC, sur le dossier mentionné en objet.

Au titre de l'archéologie

S'agissant de dragages d'entretien du canal du Centre (ouvrage artificiel du 18^e s.), ces travaux ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Toutefois, en application du Code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél : 03.80.68.50.18 ou 20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du Code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Au titre des espaces protégés

L'UDAP de Saône-et-Loire n'a pas d'observation à formuler sur ce projet.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer de mon avis favorable sur ce plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages.

Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation

Le directeur régional adjoint

P/Le Directeur régional
des affaires culturelles,
et par délégation,
le Directeur régional adjoint

JONATHAN TRUILLET

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Unité Eau et Milieux Aquatiques
37, bd Henri Dunant – CS 80140
71040 MACON Cedex

N/Ref : OFB71-OK-2026-082
Dossier suivi par : Olivier KARMALENGOS
Tel. : 06 72 08 13 57
Courriel : sd71@ofb.gouv.fr

Blanzay, le 17/03/2026

Objet : Renouvellement pour 10 ans du Plan de de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage sur le Canal du Centre

1) Caractéristiques du projet

Depuis 1993, le canal du Centre n'est plus utilisé pour le trafic commercial de marchandises. Actuellement il trouve une nouvelle vocation essentiellement orientée vers le tourisme fluvial, du mois d'avril au mois de septembre. L'entretien régulier du réseau de navigation est indispensable pour permettre la navigabilité des canaux mais également pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages (portes-écluses).

Voies Navigables de France (VNF) dispose actuellement de l'arrêté inter-préfectoral (n°2015-1101-DDT) autorisant les opérations de dragage sur le canal du Centre. Il est valable 10 ans et doit être renouvelé en 2026. La demande de renouvellement d'autorisation environnementale doit être transmise six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. Le projet ne comportant pas de modifications substantielles, le renouvellement fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, qui ne concerne que les prescriptions devant être modifiées.

La demande d'autorisation porte sur un volume maximum de sédiments à extraire de 44 420 m³. 19 opérations de dragage ont été programmées sur la période 2026 – 2035 :

Bief	Année									
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Bief 34 M de Fragnes							2 400			
Bief 33 M de La Loyère						1 880				
Bief 32 M du Gauchard						3 790				
Bief 29 M des Trembles	1 990									
Bief 28 M du Pont du Breuil		440								
Bief 27 M des Justices		550								
Bief 26 M de Rully		330								
Bief 25 M Pépinière		1 760								
Bief 24 M de La Tranchée	7 040									
Bief 23 M de Saint-Gilles							550			
Bief 22 M de Dennevy					2 210					
Bief 21 M du Moulin Joli					2 000					
Bief 20 M de Saint-Léger-sur-Dheune								3 360		
Bief 19 M des Lochères				3 720						
Bief 18 M de la Mine									2 450	
Bief 17 M de Saint-Bérain-sur-Dheune									2 070	
Bief 15 M de Château de la Motte										2 350
Bief 14 M du Bois André										2 210
Bief 12 M de Fangey			3 320							
TOTAL	9 030	3 080	3 320	3 720	4 210	5 670	2 950	3 360	4 520	4 560
						44 420				

2) Mesures prises sur la gestion des sédiments

Les techniques de dragage et les filières de gestion à terre qui sont envisagées sont les mêmes que celles utilisées pour les opérations de dragage réalisées depuis 2016. Les opérations seront principalement réalisées par voie d'eau au moyen d'une pelle mécanique sur ponton par une entreprise extérieure. Les travaux de dragage pourront également être réalisés en période de chômage des biefs. Les sédiments extraits seront majoritairement gérés à terre.

Les zones de sédimentation à draguer dans le cadre du présent PGPOD correspondent principalement aux zones de confluence et aux zones à proximité d'ouvrages (entrées/sorties d'écluses). Une sédimentation peut également être présente dans le chenal de navigation en lien avec la configuration de la voie d'eau.

Le transport fluvial sera le mode de transport privilégié et favorisé pour les sédiments dragués. Les sédiments seront transportés par barge (bateau à fond plat non motorisé, utilisé en convoi poussé).

Les analyses granulométriques indiquent que les sédiments comportent une fraction importante de matériaux grossiers supérieurs à 2 mm. Plus de 60% de la fraction granulométrique est supérieure à 50µm. Les sédiments sont donc principalement composés de sables et de graviers.

Les analyses réalisées ont montré que les sédiments sont non-écotoxiques donc non dangereux.

Il est envisagé de valoriser les sédiments en technique routière, en valorisation agricole, en aménagement paysager ou en renforcement de berges, le remblaiement de carrière, la couverture d'installation de stockage de déchets, les produits de construction.

Dans le cadre de ce PGPOD, seules des installations de gestion des sédiments déjà existantes et réglementées au titre des ICPE seront utilisées.

Cependant, l'utilisation des sédiments dans des installations ICPE devront en préalable obtenir l'autorisation du service administratif compétent (DREAL, DDT, etc.)

Le calendrier des travaux a été adapté afin de prendre en compte les enjeux faunistiques identifiés lors du diagnostic. Les travaux de dragage ne seront donc effectués qu'entre août et février.

Il est prévu dans le dossier que des campagnes de prélèvements et d'analyses de sédiments seront systématiquement réalisées avant chaque opération de dragage.

En aucun cas les sédiments ne devront être utilisés en remblai en zone humide, en zone inondable ou à proximité d'un cours d'eau sans que le service environnement de la Direction Départementale des Territoires n'en soit informé.

3) Remarques sur l'état initial

Si les données générales sur l'état initial semblent relativement complètes dans le dossier, ce dernier ne fait pas apparaître les différentes espèces aquatiques envahissantes qui sont présentes sur le canal du Centre, notamment le « Lagarosiphon major ». Cette plante originaire d'Afrique du Sud, a été introduite pour l'aquariophilie dans les années 1960 et observé en milieu naturel pour la première fois en France dans le bassin parisien.

Depuis 2016, c'est une espèce classée comme envahissante par l'Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Sur le canal, cette espèce pose de nombreux problèmes à la navigation et fait

l'objet d'opérations régulières de faucardage depuis 2020.

Également présente au moins sur le secteur de Digoin, l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est une espèce exotique envahissante appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article L432-10 du Code de l'environnement). A ce titre, son introduction dans les eaux françaises constitue un délit (9 000 euros d'amende, article R432-5 du Code de l'environnement). Son transport et sa commercialisation à l'état vivant sont soumis à autorisation (arrêté du 21 juillet 1983).

Sa capacité à creuser des terriers profonds dans les berges des digues d'étangs et de canaux fragilise les ouvrages et les galeries peuvent entraîner des fuites voire des ruptures. Il serait souhaitable d'affiner la zone de présence de cette espèce pour impérativement limiter sa dispersion. En effet cette espèce très robuste, pourrait survivre dans les sédiments extraits lors du dragage.

4) Mesures de réduction des impacts

La mesure E3 : Gestion des espèces exotiques envahissantes prévoit que la présence éventuelle d'espèces invasives sera détectée avant tout travaux. En cas de présence d'espèces invasives, VNF prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter leur propagation dans le respect de la réglementation en vigueur. Les engins utilisés pour le dragage seront nettoyés préalablement à l'intervention à mener et avant tout départ du chantier, sur des plates-formes adaptées à cet effet.

Il serait souhaitable de détailler par espèces, les dispositions nécessaires qui seront mises en œuvre afin de ne pas participer à la dissémination des espèces invasives ou susceptibles de créer des déséquilibres biologiques préalablement identifiées sur les secteurs concernés par des travaux de dragage et en particulier les procédures qui seront appliquées en cas de présence de Lagarosiphon major ou d'écrevisses de Louisiane.

5) Conclusion

L'ensemble des mesures de contrôle et de surveillance (Mesures S1 à S8) prévues dans le dossier de renouvellement devront être appliquées.

De plus, des compléments sont à apporter sur la gestion des sédiments en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes ou susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Le chef de service

Emmanuel DURAND

MACON, le 21 avril 2026

Madame Marie Duranel

Service Environnement / Unité Eau et milieux aquatiques
Direction Départementale des Territoires
37, Bd Henri Dunant BP 94029
71040 MACON CEDEX



Objet : *Dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale décennale des dragages d'entretien du Canal du Centre*

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le dossier de demande de renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien prévues sur le Canal du Centre pour une durée de 10 ans, déposé par Voies Navigables de France.

Dans le dossier « Description du projet », page 46, le bilan annuel des opérations de dragage est présenté. Celui-ci ne reprend pas les dragages réalisés à l'automne 2025 sur le bief 34 Méd. Par ailleurs, il est indiqué que les sédiments dragués ont été gérés à terre. Or, les sédiments issus de l'opération réalisée à l'automne 2025 ont été déposés dans le délaissé de Saint-Gobain à Chalon-sur-Saône. Ces éléments traduisent un **bilan incomplet et inexact des opérations réalisées**, ce qui nuit à la bonne appréciation des incidences du projet.

Dans ce même dossier, page 74, la possibilité de restituer les sédiments dans un cours d'eau est évoquée. Il est indiqué que « la qualité physico-chimique des sédiments est compatible avec une restitution au cours d'eau » et que « cette filière pourra être envisagée si un milieu récepteur adapté est identifié ». Toutefois, **aucun milieu récepteur potentiel n'est identifié ni analysé**, alors même que les impacts du clapage en cours d'eau peuvent être significatifs (colmatage des habitats, altération des écoulements, ...). En l'absence de tels éléments, **le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences de cette filière**, qui demeure pourtant explicitement envisagée.

La Fédération rappelle par ailleurs son opposition au clapage des sédiments dans le délaissé de Saint-Gobain. L'opération réalisée en 2025 a conduit à un comblement partiel et durable de ce milieu, avec des conséquences notables sur son fonctionnement hydraulique et thermique. Dans un contexte d'absence d'écoulement, le principe de restitution des sédiments au cours d'eau, tel que prévu par l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008, ne peut s'appliquer sans conduire à une altération progressive et irréversible du milieu. **Le clapage dans ce secteur doit donc être regardé comme inadapté.**

De manière plus générale, **l'absence de localisation précise des sites potentiels de clapage en cours d'eau constitue une lacune majeure du dossier**. À l'instar des secteurs de dragage identifiés, les filières de gestion des sédiments devraient être clairement définies et évaluées, afin de permettre une analyse complète des impacts du projet.

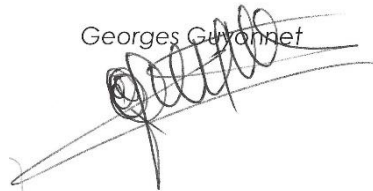
Dans l'hypothèse où le délaissé de Saint-Gobain serait de nouveau envisagé comme site de clapage, **une étude d'impact spécifique apparaît indispensable**, au regard des enjeux identifiés sur ce milieu.

En conséquence, **au regard des éléments ci-dessus, la Fédération émet un avis défavorable en l'état** sur la demande présentée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la Fédération,

Georges Guyonnet

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Georges Guyonnet', written over a horizontal line.

Finalisation du dossier référence 015916/GUNENV

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 27/03/2026 pour émettre un avis sur le projet « DIGOIN (71) - Entretien du canal du Centre ».

La MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.122-7 du Code de l'environnement faute de moyens suffisants.

L'information relative à l'absence d'avis de la MRAe doit être joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.